Environnement et Changement climatique Canada | Environment and Climate Change Canada

MISE HORS SERVICE ET RETRAIT DES SYSTÈMES DE STOCKAGE

Sachez stocker 9

Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

En vertu du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés,* des exigences précises s'appliquent si vous mettez hors service ou enlevez un système de stockage ou un de ses composants. Cette fiche d'information résume ces exigences.

Pourquoi Environnement et Changement climatique Canada impose-t-il des exigences sur la mise hors service et l'enlèvement des systèmes de stockage?

Un système de stockage, qu'il soit actif ou inactif, représente toujours un danger potentiel. La mise hors service d'un système doit être effectuée adéquatement afin de prévenir les dangers pour l'environnement et pour l'humain. Lorsque vous mettez votre système hors service ou que vous l'enlevez, vous devez le faire conformément au *Règlement*.

La mise hors service permanente d'un système et son retrait peuvent-ils être effectués par n'importe qui?

Non. Certaines provinces et certains territoires délivrent des permis ou des accréditations aux entrepreneurs pour qu'ils puissent mener de telles activités. Dans ces provinces et territoires, vous devez faire mettre hors service et faire enlever votre système par une personne autorisée ou agréée. Dans les autres provinces et territoires, ces travaux doivent être supervisés par un ingénieur. Pour obtenir la liste des provinces et territoires qui autorisent ou accréditent des entrepreneurs pour ces travaux, veuillez consulter notre site Web. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les autorités provinciales et territoriales pertinentes.

Quelle est la distinction entre la mise hors service temporaire et la mise hors service permanente?

Une mise hors service temporaire dure moins de deux ans. Toute mise hors service qui dépasse deux ans est jugée permanente.

Canada

Quelles sont les procédures de mise hors service temporaire d'un système de stockage?

L'article 43 du *Règlement* traite des mesures requises pour la mise hors service temporaire d'un système de stockage ou d'un de ses composants. Vous devez :

- assurer le fonctionnement continu et l'entretien de la protection cathodique contre la corrosion pendant toute la période de mise hors service, si votre système est muni de ce type de protection;
- fixer une étiquette au tuyau de remplissage du système afin d'indiquer que le système est temporairement hors service. Cette mesure vise notamment à prévenir le remplissage accidentel d'un système hors service pour des raisons d'entretien par un fournisseur de produits;
- consigner dans un registre la date de mise hors service du réservoir ou du composant.

Quelles sont les procédures à suivre avant de remettre en service un système ou un composant?

Si votre système ou un de ses composants est hors service depuis plus d'un an, vous devez le soumettre à un essai d'étanchéité ou l'inspecter avant de le remettre en service. L'essai à effectuer varie selon le type de réservoir :

- **les réservoirs souterrain**s (à l'exception des réservoirs souterrains verticaux) et **les réservoirs hors sol fabriqués en atelier** doivent subir un essai d'étanchéité de précision des réservoirs conformément à l'article 21;
- **les réservoirs hors-sol construits sur place** et **les réservoirs souterrains verticaux** doivent subir une inspection du fond, conformément au paragraphe 43(c).

Quelles sont les procédures de mise hors service permanente d'un système de stockage?

En vertu de l'article 44, la mise hors service permanente doit être effectuée par une personne agréée par la province ou le territoire où se trouve le système. Si la province ne compte aucune personne agréée, les travaux doivent être supervisés par un ingénieur. Vous devez aussi conserver une preuve, comme une facture, que les travaux ont été faits par une personne qualifiée, et consigner dans un registre la date de la mise hors service. De plus, vous devez vous assurer :

- d'enlever tous les liquides et les boues du réservoir, et de les éliminer correctement;
- de purger les vapeurs des réservoirs qui sont mis hors service jusqu'à moins de 10 % de la limite inférieure d'inflammabilité et de contrôler la présence de vapeur à l'aide d'un détecteur de gaz inflammable;
- d'effectuer la mise hors service de manière à prévenir tout effet nocif, immédiat ou à long terme, sur l'environnement et à ne pas constituer un danger pour la vie ou la santé humaine;
- d'apposer une étiquette sur le tuyau de remplissage du système pour indiquer que ce dernier est hors service de manière permanente;
- d'aviser Environnement et Changement climatique Canada en deçà de 60 jours de la mise hors service du système. La façon la plus simple de s'acquitter de cette tâche est de mettre à jour le dossier d'identification de votre réservoir par le biais du Registre fédéral d'identification des systèmes de stockage (RFISS) en ligne au www.ec.gc.ca/rs-st/.

Est-il nécessaire d'enlever un réservoir mis hors service de façon permanente?

Oui. Si vous mettez un système hors service de manière permanente, vous êtes tenu de l'enlever. Les travaux d'enlèvement doivent être effectués par une personne agréée par la province ou le territoire en question ou, si aucune personne n'est agréée pour ce faire, ils doivent alors être supervisés par un ingénieur. Le propriétaire ou l'exploitant doit conserver des documents prouvant que le retrait a été effectué par une telle personne.

À la suite du retrait permanent, quelles pièces (réservoirs, raccordements et composants) doivent être enlevées?

Conformément au *Règlement*, vous devez enlever les réservoirs de stockage et les autres composants du système si celui-ci est mis hors service de façon permanente. Les exigences du retrait varient selon le type de réservoir en place :

- dans le cas des **réservoirs souterrains** et **des réservoirs hors sol fabriqués en atelier**, vous devez enlever les réservoirs, les raccordements et tous les autres composants;
- dans le cas des **réservoirs hors sol construits sur place**, vous êtes tenu d'enlever tous les raccordements et les composants à l'extérieur du réservoir. Vous pouvez laisser un réservoir hors sol construit sur place, à condition de le vider et de le nettoyer conformément au *Règlement*.

Quels renseignements faut-il consigner dans les registres sur la mise hors service ou le retrait d'un système?

(veuillez consulter la fiche Sachez stocker 10 — Tenue de registres sur votre système de stockage)

Vous devez conserver les renseignements suivants pendant cinq ans :

- Mise hors service temporaire : vous devez consigner dans un registre la date de la mise hors service du système de stockage ou du composant de ce système.
- Mise hors service permanente : vous devez consigner dans un registre la date de la mise hors service du système de stockage ou de l'un de ses composants ainsi que toute information établissant que la mise hors service a été effectuée par une personne accréditée conformément au *Règlement*.
- Retrait : vous devez conserver toute information établissant que le retrait a été effectué par une personne autorisée à effectuer ces travaux conformément au *Règlement*.

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter notre site Internet au www.ec.gc.ca/rs-st. Si l'information dont vous avez besoin n'apparaît pas sur notre site Internet, veuillez communiquer avec le bureau de votre région ou le Programme des systèmes de stockage :

Pacifique et Yukon	ec.reservoirspyr-tankspyr.ec@canada.ca	604-664-9100
Prairies et Nord	ec.promconrpn-compropnr.ec@canada.ca	780-951-8600
Ontario	ec.enviroinfo.ontario.ec@canada.ca	416-739-4826
Québec	ec.reservoirsqc-tanksqc.ec@canada.ca	514-283-5350
Atlantique	ec.enviroinfo.ec@canada.ca	902-426-7231
Programme des systèmes de stockage	ec.registrereservoir-tankregistry.ec@canada.ca	1-844-672-8038

Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Pour l'interprétation et l'application du Règlement*, l'utilisateur doit consulter la version officielle du* Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés *et demander son propre avis juridique, s'il y a lieu.*

Nº de cat. : En4-94/9-2015F-PDF
ISBN : 978-0-660-02819-4
Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800 ou par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Photos : © Thinkstockphotos.ca
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2016
Also available in English